

Arrêt

**n°147 791 du 16 juin 2015
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 10 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n°138 943 du 20 février 2015

Vu l'arrêt n°139 024 du 23 février 2015

Vu l'ordonnance du 10 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 mai 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA MA MWAKA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant dit être arrivé en Belgique le 5 juin 2014 et a introduit une demande d'asile le 14 septembre 2014.

1.2. Le 21 octobre 2014, la partie défenderesse a adressé aux autorités italiennes une demande de prise en charge de le requérant en application de l'article 12.1. du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte), dit Règlement de Dublin III (ci-après dénommé de la sorte).

1.3. Le 31 octobre 2014, les autorités italiennes ont accepté cette prise en charge.

1.4. Le 10 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26^{quater}), qui lui a été notifiée le même jour. Il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

« La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à l'Italie en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 12.1 du règlement (UE) 604/2013 du parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'intéressé déclare être venu en Belgique le 05/08/2014 dépourvu de tout document de voyage et qu'il a introduit une demande d'asile le 15/09/2014;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités Italiennes une demande de prise en charge de l'intéressé en date du 21/10/2014 ;

Considérant que les autorités italiennes ont marqué leur accord pour la prise en charge du requérant sur base de l'article 12.1 du Règlement 604/2013 en date du 31/10/2014 (nos réf. : BEDUB1 7942044/ror, réf de l'Italie: BE- 215121-A);

Considérant qu'il ressort des informations en possession de. L'Office des étrangers (dont une copie est dans le dossier) que l'Intéressé a obtenu un visa valable pour les Etats Schengen délivré par les autorités italiennes; ce que l'intéressé reconnaît lors de son audition à l'office des étrangers ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, le requérant a déclaré que sa présence sur le territoire du Royaume était due au fait qu'il est venu pour aider son frère ;

Considérant que l'Intéressé a invoqué comme raison relative aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, conformément à l'article 3, § 1^{er}, le fait qu'il ne veut pas y aller car son frère est en Belgique et non en Italie ;

Considérant que la seule présence en Belgique du frère de l'intéressé ne constitue pas un motif suffisant pour faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin (CE) n°804/2013. En effet, il convient d'entendre, au sens de l'article 2, g) dudit Règlement (CE), par " membre de la famille dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, le conjoint ou son partenaire non marié engagé dans un relation stable, les enfants mineurs, ainsi que le père, la mère ou l'adulte responsable du demandeur lorsque le demandeur est mineur et non marié. Il ressort de l'audition de l'intéressé qu'âne peut prétendre que son frère tombe sous la définition " membre de famille du Règlement 604/2013. Le requérant est par conséquent exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment- étroite la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendante directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. Considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante,

Plus précisément, la Jurisprudence de la Cour EDH établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une "même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs " ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention san6que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ". Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux.

Considérant qu'il ressort de l'examen du dossier de l'intéressé que les liens qui l'unissent à son frère ne sortent pas du cadre des liens affectifs normaux entre membres d'une même famille.

Considérant que l'intéressé déclare qu'il est venu en Belgique pour aider son frère ayant été victime d' un AVC.

Considérant qu'il précise que son frère est à moitié paralysé et incapable de parler :

Considérant tout d'abord qu'il ressort du dossier administratif du frère de l'intéressé que ce dernier peut se mouvoir et de s'exprimer suffisamment seul pour commettre des infractions et répondre à des questions sur son identité et sa famille (voir PV n°MO,55,L1,029722/2014) ;

Considérant que l'intéressé déclare que son frère peut se mouvoir grâce à une canne et qu'il peut assumer ses besoins primaires seul (manger, aller aux toilettes) ;

Considérant dès lors qu'il ressort des déclarations de l'intéressé et du dossier administratif de son frère que ce dernier a gardé suffisamment d'autonomie pour assurer ses besoins fondamentaux et qu'il ne dépend pas de l'intéressé pour ceux-ci ;

Considérant par ailleurs, que le fait d'apporter une aide ponctuelle à son frère qui aurait quelques difficultés motrices constitue des liens affectifs normaux puisqu'il est normal d'entretenir des contacts et de s'entraider de cette manière entre membres d'une même famille en bons termes ;

Considérant que l'article 16.1 du Règlement 604/2013 stipule que " Lorsque, du fait d'une grossesse, d'un enfant nouveau-né, d'une maladie grave, d'un handicap grave ou de la vieillesse, le demandeur est dépendant de l'assistance de son enfant, de ses frères ou sœurs, ou de son père ou de sa mère résidant légalement dans un des États membres, ou lorsque son enfant, son frère ou sa sœur, ou son père ou sa mère, qui réside légalement dans un État membre est dépendant de l'assistance du demandeur, les États membres laissent généralement ensemble ou rapprochent le demandeur et cet enfant, ce frère ou cette sœur, ou ce père ou cette mère, à condition que les liens familiaux aient existé dans le pays d'origine, que l'enfant, le frère ou la sœur, ou le père ou la mère ou le demandeur soit capable de prendre soin de la personne à charge et que les personnes concernées en aient exprimé le souhait par écrit "

Considérant que le frère de l'intéressé ne réside pas légalement en Belgique. En effet, il ressort des dossiers administratifs de l'intéressé et de son frère que ce dernier a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger entre autres pour « séjour illégal ». Considérant que les dossiers de l'intéressé et de son frère consultés ce jour indiquent que le frère de l'intéressé n'est pas en séjour légal ;

Considérant également, comme déjà mentionner, que l'intéressé n'a pas démontré à suffisance que son frère dépend uniquement de lui pour des raisons de médicale. Considérant, que le requérant est, par conséquent exclu du champ d'application de l'article 16.1 du Règlement 604/2013.

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26 quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec son frère à partir du territoire Italien

Considérant, dès lors, que cet argument ne peut constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir d'autres membres de sa famille en Belgique ou dans le reste de l'Europe ;

Considérant que l'intéressé n'a pas signalé de problème d'ordre médical et que rien n'indique dans son dossier consulté ce jour, que celui-ci a introduit une demande de régularisation sur base de l'article 9 ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant qu'en aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande d'asile en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à l'Italie qui pourraient justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

En ce qui concerne le transfert vers l'Italie et la responsabilité de l'Italie pour le traitement de la demande d'asile de la personne concernée, il est à souligner que l'Italie est membre à part entière de l'Union européenne et liée comme la Belgique par les mêmes traités internationaux garantissant qu'il n'y a aucune raison de croire que cette personne jouirait de moins de garanties lors du traitement de sa demande d'asile en Italie plutôt qu'en Belgique. L'Italie a également signé la Convention de Genève sur les réfugiés du 28.07.1951, prend, comme la Belgique, une décision sur la demande d'asile sur base de cette Convention et décide de la même manière objective sur base d'informations collectées lors cette demande. La demande d'asile de l'intéressé est examinée par les autorités Italiennes conformément aux normes découlant du droit communautaire qui s'appliquent également dans les autres États membres. Il n'y a donc aucune raison de croire que les autorités Italiennes pourraient ne pas respecter les normes minimales relatives à la procédure d'asile, à la reconnaissance de la qualité de réfugiés ou au besoin de protection Internationale, comme prévu dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85/CE. L'intéressé n'apporte aucun élément concret qui prouverait qu'un retour vers l'Italie serait une atteinte à la Directive européenne 2004/83/CE ou à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La personne concernée ne donne aucune information sur un traitement inhumain ou incorrect par les autorités Italiennes. Or, la personne concernée ne fournit en ce qui concerne le transfert vers l'Italie, aucune donnée concrète qui pourrait indiquer une éventuelle violation de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Une simple peur n'a aucun sens si elle

n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne. Ainsi, la personne concernée doit pouvoir démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de croire qu'elle court un risque réel en Italie d'être exposée à un traitement contraire à l'art.3 de la CEDH. Le fait que l'Italie soit actuellement l'objet d'un afflux immense et exceptionnel de candidats réfugiés et de migrants économiques du fait d'événements politiques qui ont eu lieu en Afrique du Nord et au Moyen Orient, Egypte, Libye, Tunisie, ainsi que, notamment, en Syrie et en Irak, ne signifie pas automatiquement qu'une personne sera exposée à des traitements inhumains ou dégradants et/ou que sa demande d'asile ne sera pas traitée avec l'attention et l'objectivité nécessaires, la personne concernée n'apporte donc aucun élément démontrant que l'Italie, actuellement, n'apporte pas tout le soin nécessaire au traitement des demandes d'asile conformément aux règles Internationales applicables à ces affaires d'étrangers, de retour ou repris d'un autre État membre, en application du règlement Dublin. En ce qui concerne des raisons relatives aux circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités Italiennes, qui empêcheraient un transfert vers ce pays responsable pour la demande d'asile, en l'occurrence l'Italie, le requérant dit qu'il ne veut pas retourner en Italie parce que son frère est en Belgique. En ce qui concerne ces raisons avancées pour refuser un transfert vers l'Italie conditions liées à la réception ou au traitement par les autorités Italiennes. Il est à noter qu'elles ne sont nullement un motif raisonnable d'opposition à un transfert vers l'Italie dans ce cadre. Dans tous les cas, les raisons citées ne peuvent en aucune façon être envisagées comme motifs légitimes de s'opposer à un transfert vers l'Italie pour des raisons concernant les circonstances d'accueil ou de traitement par les autorités Italiennes. Du fait que la personne n'ait entrepris aucun acte pour demander l'asile, il découle que dans ce cas il n'est pas couvert par la Directive 2003/9/CE du Conseil du 27.01.2003 fixant des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres, et donc, comme non-demandeur d'asile, il n'est pas habilité à recevoir l'accueil qui est mentionné dans la directive pour les demandeurs d'asile. Ainsi, il doit être clair pour tout homme raisonnable et logique qu'on ne peut accuser les autorités Italiennes d'une violation des normes minimales relatives à la procédure d'asile et sur la reconnaissance comme réfugiés ou les personnes qui ont besoin de protection internationale, telles que fixées dans les directives européennes 2004/83/CE et 2005/85/CE, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) ou la réception de la Directive 2003/9/CE du 27.01.2003 fixant des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres. En ce qui concerne les raisons invoquées par l'intéressé pour s'opposer à un transfert vers l'état membre responsable du traitement de la demande d'asile, en ce cas l'Italie, il doit être noté qu'elles ne peuvent être considérées comme justifiées pour s'opposer à un transfert. En ce qui concerne un risque possible d'exposition à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art.3 de la CEDH en Italie suite à un renvoi de la personne, il convient de noter que d'une analyse des rapports liés à l'Italie (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; Thomas Hammerberg - Europees commissaris voor de mensenrechten (CHR), "Report by Thomas Hammerberg Commissioner for Human Rights of the Council of Europe, following his visit to Italy from 26 to 27 May 2011, 07.09.2011, Strasbourg; UNHCR, "UNHCR Recommendations on important aspects of refugee protection in Italy", July 2013; SFH, "Italien: Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013; Maria de Donata; & Daniela Di Rado, "National Country Report: Italy", AIDA, up to date as of April 2014; Italian Council for Refugees (CIR), "Italy - over 100,000 refugees and migrants have reached Italy by sea in 2014 - Many moved forward to other European Countries"; AIDA, 09.09.2014; Chope Christopher M., "Rapport: l'arrivée massive de flux migratoires mixtes sur les côtes italiennes", Commission des migrations, des réfugiés et des personnes déplacées, Council of Europe, 09.06.2014;) il s'avère que, si la procédure d'asile italienne et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie peuvent être améliorées et qu'il existe des problèmes d'organisation, de ces rapports, il n'apparaît pas que parce qu'un demandeur d'asile est ou serait en Italie ou appartient à un groupe vulnérable, qu'on est considéré automatiquement en tant que demandeur d'asile en Italie sans plus et automatiquement membre d'un groupe qui systématiquement serait exposé à de mauvaises pratiques, des traitements humiliants et dégradants tels que définis à l'art. 3 de la CEDH et cela purement et simplement parce que le requérant est ou serait demandeur d'asile. Une analyse de ces divers rapports indiquent qu'on ne peut pas dire que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, le HCR n'a aucun rapport récent publié dans lequel il affirme que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs d'asile en Italie présente des lacunes structurelles telles que les demandeurs d'asile transférés dans le

cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. Il n'y a aucune publication disponible dans laquelle le HCR n'appelle à ce qu'aucune personne ne soit transférée dans le cadre du règlement Dublin en raison de déficiences structurelles dans le système italien de la procédure d'asile et les conditions d'accueil par lesquelles les demandeurs d'asile transférés dans le cadre du règlement Dublin subiraient là des traitements inhumains ou humiliants de l'Italie dans le sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne. En outre, il convient de noter que la Cour de Justice de l'Union européenne le 21 décembre 2011 dans les affaires jointes C-411/10, n. S, contre Secretary of State for the Home Department et C-493/10, M.E. et autre versus Refugee Applications Commissaire, ministre de la Justice, Equality and Law Reform, entre autres choses, a déclaré que cela ne correspondrait pas aux objectifs et au système du règlement Dublin si la moindre violation des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce suffisait pour empêcher le transfert d'un demandeur d'asile vers l'État membre normalement compétent. Pour s'assurer que les droits fondamentaux du demandeur d'asile seront respectés dans l'État membre qui est normalement compétent pour traiter sa demande d'asile, le règlement de Dublin cherche à savoir via une méthode claire et réaliste à déterminer rapidement l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile en particulier via les paragraphes 124 et 125 de l'avis de l'avocat général V. Trstenjak présentés le 22.09.2011 dans l'affaire C-411/10 de N.S. contre le Secretary of State for the Home Department. À cette fin, le règlement de Dublin prévoit un système dans lequel seul un État membre, qui est désigné sur la base de critères objectifs, aura compétence pour traiter une demande d'asile introduite dans un pays de l'Union. Si tout non-respect d'une disposition séparée des directives 2003/9/ce, 2004/83/CE ou 2005/85/CE, en l'espèce par l'État membre compétent, se traduisait par le fait que l'État membre où a été présentée une demande d'asile ne pourrait pas transférer le demandeur vers le premier État membre, il ajouterait, au chapitre III du règlement de Dublin II pour déterminer les critères de l'État membre compétent, un critère d'exclusion supplémentaire selon lequel une infraction mineure aux directives mentionnées précédemment, c-à-d 2003/9/ce, 2004/83/CE et 2005/85/ce, dans un État membre donné, pourrait être cause de rejet des obligations fixées par le présent règlement. Cela enlèverait tout contenu à ces obligations et mettrait en danger la réalisation de l'objectif, en particulier pour déterminer rapidement quel État membre de l'Union a compétence pour examiner la demande d'asile. Nonobstant le fait que le transfert peut être considéré comme une violation au sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'il doit être craint sérieusement que le système de la procédure d'asile et les conditions d'accueil dans l'État membre responsable sont déficients au point que les demandeurs d'asile transférés d'un État membre, subiraient un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, il convient de préciser que sur la base d'une analyse des différents rapports, toutefois, il ne peut être nullement établi qu'une personne serait exposée, comme demandeur d'asile, purement et simplement parce que faisant partie du groupe vulnérable des demandeurs d'asile, en Italie, à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH de l'art. 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Sur la base de ces rapports et des déclarations citées par l'intéressé, il ne peut être fait état d'aucune menace intentionnelle par les autorités italiennes sur sa vie, la liberté ou l'intégrité physique. Il est du demandeur de prouver que dans son cas il existe des faits et circonstances sur la base desquels la présomption de respect par les États parties de la Convention sur les réfugiés et l'art. 3 de la CEDH peut être mis en cause. C'est le cas si le demandeur établit que, pendant la procédure d'asile par l'État membre responsable, sa demande d'asile n'a pas été examinée et qu'il prouve qu'il y a eu une violation de la Convention sur les réfugiés ou de l'art. 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Une simple peur de violation de l'art. 3 de la CEDH ne suffit, par ailleurs, absolument pas car elle n'est pas basée sur l'expérience personnelle de la personne. L'intéressé doit donc être en mesure de démontrer qu'il a des raisons sérieuses de soupçonner qu'il court un risque réel en Italie d'être exposé à un traitement contraire à l'art. 3 de la CEDH. Or, il n'a à aucun moment démontré comment la situation en Italie conduirait à ce qu'il soit rapatrié dans le pays dont il déclare posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps, ni le fait qu'il y a une raison de croire qu'il court le risque probable que les autorités italiennes le rapatrient vers le pays dont il a affirmé posséder la citoyenneté ou dans le pays où il est demeuré le plus longtemps avant qu'il ne soit vérifié qu'il n'y a aucune protection. En outre, comme déjà dit plus haut, les autorités italiennes seront avisées avant le transfert du demandeur à l'aéroport de Rome et, ainsi que prévu par l'accord de réadmission, il fera partie du projet FER (Fond européen pour les réfugiés), afin que des soins personnalisés puissent être fournis. Des rapports (Norwegian Organisation for Asylum Seekers (NOAS), "The Italian approach to asylum: System and core problems", April 2011 & Schweizerische Flüchtlingshilfe/OSAR, "Asylum procedure and reception conditions in Italy - Report on the situation of asylum seekers, refugees, and persons under subsidiary or humanitarian protection, with focus on Dublin returnees", Berne and Oslo, May 2011; SFH, "Italien:

Aufnahmebedingungen - Aktuelle Situation von Asylsuchenden und Schutzberechtigten insbesondere Dublin-Rückkehrenden", Bern, Oktober 2013), il ressort que les ressortissants étrangers dans le cadre du règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont pris en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou pour en commencer une nouvelle et il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir. Une copie de ces rapports a été jointe au dossier administratif de l'intéressé.

Considérant que l'intéressé a indiqué ne pas avoir quitté le territoire des Etats membres signataires du Règlement 604/2013 et qu'il n'a pas apporté de preuves concrètes et matérielles attestant le contraire de ses assertions ;

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre.

Il (elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités compétentes de l'aéroport de Rome⁽⁴⁾. »

1.5. Par un arrêt n°138 943 du 20 février 2015, le Conseil, saisi d'un recours en suspension selon la procédure de l'extrême urgence, a ordonné la suspension de l'exécution de cette décision.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend des moyens de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation de l'article 62 de loi du 15 décembre 1980 et de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation de l'article 16 du RÈGLEMENT (UE) N° 604/2013, de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et des libertés fondamentales.* »

2.2. Elle rappelle notamment « *l'affaire Tarakhel c. Suisse* » de la Cour européenne des droits de l'homme et estime qu'« *en n'obtenant pas au préalable des autorités italiennes une garantie individuelle concernant la prise en charge du requérant, la partie défenderesse l'expose à des traitements inhumains et dégradants contraire à l'article 3 CEDH* », que « *la disproportion flagrante entre le nombre de demandes d'asile présentées en et le nombre de places disponibles dans les structures d'accueil, constatées dans l'arrêt précité, peut faire craindre au requérant de ne pas bénéficier d'un hébergement en Italie pendant toute sa procédure d'asile* » et que « *pareille absence d'hébergement peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 CEDH* ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision querellée fait valoir qu'il ressort des rapports figurant au dossier administratif et qu'elle cite dans sa motivation que « *les ressortissants étrangers dans le cadre du Règlement Dublin transférés aux autorités italiennes compétentes sont prises en charge à leur arrivée en Italie par les policiers pour entrer en contact avec les autorités responsables de l'aéroport et que, par principe, ils ont la possibilité de reprendre une procédure d'asile déjà commencée ou pour en commencer une nouvelle et il n'est pas établi qu'un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l'accueil ou que, dans la pratique, il n'aurait pu l'obtenir* ».

Le Conseil observe que les sources d'information les plus récentes sur lesquelles la partie défenderesse se repose pour arriver à ce constat sont notamment un rapport de Asylum Information Database (ci-après AIDA) concernant l'Italie, mis à jour au mois d'avril 2014 ainsi qu'un document de la même organisation daté du 9 septembre 2014.

Or, à la lecture de ces deux documents, le Conseil observe qu'il y est notamment fait mention ce qui suit:

« For sure, problems arise concerning the reception system in Italy. As CIR emphasised in its “Dubliners Project reports”, Dublin returnees may have, in practice, more limited access to reception facilities than other asylum-seekers, mainly due to the fact that the asylum procedure of a number of those transferred to Italy has already been concluded. Therefore, they are no longer considered asylum-seekers and they should lose, by law, their right to be accommodated in CARA structure.⁶⁰ For the beneficiaries of international protection or of humanitarian status, the possibility to be accommodated in SPRAR centres exists, but the number of places is limited. In addition, if these persons have already been accommodated in one of these centres they cannot be housed there again.

(...)

Once the asylum seekers arrive at the airport (Milan, Rome, Bari, Venice and Bologna) they are assisted by a specific NGO and referred to the reception centre, on the basis of the individual situation (vulnerable or ‘ordinary’ categories). Nevertheless, the problem remains that the capacity within reception centres is not sufficient and the projects are limited in terms of timeframe. Generally speaking these projects have a one-year duration. » (Rapport AIDA mis à jour en avril 2014, p. 26)

et :

« Nevertheless, the standards of Italian reception facilities vary across the country and the structures are stretched to their limit. Reception centres in southern Italy are hosting 55% of the asylum seekers, with those in Sicily accommodating more than 25 » (Document AIDA du 9 septembre 2014

3.3. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse, dans la décision querellée, semble avoir fait une lecture parcellaire des informations qu’elle cite et qu’elle dépose au dossier administratif, informations dont la lecture ne permet manifestement pas d’arriver à la conclusion qu’en tire la partie défenderesse selon laquelle « il n’est pas établi qu’un homme célibataire ne pourrait pas avoir droit à l’accueil ou que, dans la pratique, il n’aurait pu l’obtenir ».

A cet égard, le Conseil tire de l’arrêt de la Cour européenne des droits de l’homme dans l’affaire Tarakhel c. Suisse du 4 novembre 2014 l’enseignement suivant lequel, au vu de la situation délicate et évolutive en Italie, l’examen des dossiers dans lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doit se faire avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle se fonde pour prendre ses décisions.

3.4. Dès lors, la motivation de l’acte attaqué ne permet pas au requérant de comprendre les justifications de l’acte attaqué.

En conséquence, le moyen, en ce qu’il invoque une motivation formelle inadéquate de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) datée du 10 février 2015 et, dans les limites décrites ci-dessus, est sérieux et suffit à emporter l’annulation de l’acte attaqué.

3.5. Dans sa note d’observations, la partie défenderesse fait valoir que « Votre Juridiction ayant notamment reproché à la partie adverse d’avoir fait une lecture parcellaire des informations citées par elle et provenant du rapport AIDA (voy. plus particulièrement la page 8 de l’arrêt n° 138.943 du 20 février 2015). Une telle analyse de la part de Votre Conseil, faisant suite aux griefs articulés dans la requête en suspension d’extrême urgence et reproduits dans le recours introductif d’instance auquel répond la présente note doivent se lire en tenant compte, d’une part, de la teneur du dossier administratif du requérant et, d’autre part, des principes jurisprudentiels déjà dégagés en la matière et qui ne semblent pas avoir été pris en considération ni par le requérant, ni par Votre Conseil », « ainsi et tout d’abord, la partie adverse rappelle qu’*in concreto*, lorsque le requérant fut interrogé à l’Office des Etrangers par rapport à une éventuelle opposition à son transfert vers l’Italie, il avait pu affirmer que :

« *Je n’ai rien à faire en Italie. Je ne veux pas aller là-bas. Mon frère est ici et pas là-bas.* » (réponse à la question 36 – page 12 du formulaire d’interrogation du 30 septembre 2014). En d’autres termes encore, ce dont acte doit d’ores et déjà être pris, est qu’à aucun moment, avant la prise de l’acte litigieux, le requérant n’avait fait état de griefs spécifiques, individualisés et objectivement vérifiables ayant trait à des difficultés qu’il aurait craint de rencontrer dans le cadre du traitement de sa demande d’asile ou en ce qui concernait les conditions de prise en charge en Italie », que « le requérant reste également en défaut d’individualiser de telles « *craintes* » dans le cadre de ce moyen ». Elle ajoute que « la partie adverse souhaite ensuite revenir sur les griefs formulés à son égard par Votre Conseil et ayant trait à ce que Votre Juridiction avait présenté comme étant une « *lecture parcellaire des informations* » citées par la partie adverse et provenant du rapport AIDA », qu’ « en effet, Votre Juridiction avait repris, pour conclure à un défaut de motivation de l’acte, trois paragraphes dudit rapport rédigé en anglais et ayant

trait aux structures d'accueil en Italie. Le premier paragraphe faisait valoir que les demandeurs d'asile retournant dans le cadre de reprise « Dublin » pouvaient avoir en pratique un accès plus limité aux facilités de réception que les autres demandeurs d'asile, ce paragraphe faisant également valoir que si des possibilités d'accommodation dans des centres *ad hoc* existaient, le nombre de places était limité. Le deuxième paragraphe se référait aux prises en charge des demandeurs d'asile dans cinq aéroports dont celui de Rome par une ONG et les modalités de leur transfert dans des centres sur base des situations individuelles, le rapport précisant que de tels projets étaient limités dans le temps (un an). Enfin, le dernier paragraphe insistait sur les variations dans les standards de réception par les autorités italiennes en fonction de la région du pays, ciblant plus particulièrement le sud de l'Italie et la Sicile. En d'autres termes encore, ces trois paragraphes se référaient à des éléments généraux, susceptibles de fluctuations en fonction de régions et de situations spécifiques de l'étranger sans qu'à aucun moment, *in concreto*, ni le requérant, ni Votre Conseil, n'aient établi de rapport entre la situation du requérant et lesdits constats généraux ». Elle estime qu'« en d'autres termes encore, l'on peut s'interroger sur la pertinence du grief consistant à reprocher à la partie adverse de ne pas avoir visé, dans l'acte litigieux, des informations générales sans rapport spécifique avec la situation du requérant, une analyse contraire revenant à dire pour droit qu'il appartiendrait à la partie adverse de reproduire dans son intégralité le rapport AIDA dans ses annexes 26 *quater* concernant un éloignement vers l'Italie, et cela en l'absence de tout argument spontané et individuel vanté par l'étranger ». Elle estime qu'« un tel grief ne tient pas non plus compte de la position dégagée en la matière par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les termes suivants :

« 52. À cet égard, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le système européen commun d'asile a été conçu dans un contexte permettant de supposer que l'ensemble des États y participant, qu'ils soient États membres ou États tiers, respectent les droits fondamentaux, en ce compris les droits trouvant leur fondement dans la convention de Genève et le protocole de 1967, ainsi que dans la CEDH, et que les États membres peuvent s'accorder une confiance mutuelle à cet égard (arrêt N. S. e.a., précité, point 78).

53. C'est précisément en raison de ce principe de confiance mutuelle que le législateur de l'Union a adopté le règlement n° 343/2003 en vue de rationaliser le traitement des demandes d'asile et d'éviter l'engorgement du système par l'obligation, pour les autorités des États, de traiter des demandes multiples introduites par un même demandeur, d'accroître la sécurité juridique en ce qui concerne la détermination de l'État responsable du traitement de la demande d'asile et ainsi d'éviter le «forum shopping», l'ensemble ayant pour objectif principal d'accélérer le traitement des demandes dans l'intérêt tant des demandeurs d'asile que des États participants (arrêt N. S. e.a., précité, point 79).

54. D'autre part, les règles applicables aux demandes d'asile ont été, dans une large mesure, harmonisées au niveau de l'Union, notamment, en dernier lieu, par les directives 2011/95 et 2013/32.

55. Il s'ensuit qu'un demandeur d'asile verra sa demande examinée, dans une large mesure, suivant les mêmes règles, quel que soit l'État membre responsable de l'examen de cette demande en vertu du règlement n° 343/2003. 56. Par ailleurs, certaines dispositions des règlements nos 343/2003 et 1560/2003 attestent de l'intention du législateur de l'Union d'établir, s'agissant de la détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, des règles organisationnelles gouvernant les relations entre les États membres, à l'instar de la convention de Dublin (voir, par analogie, arrêts du 13 juin 2013, Unanimes e.a., C-671/11 à C-676/11, non encore publié au Recueil, point 28, ainsi que Syndicat OP 84, C-3/12, non encore publié au Recueil, point 29).

57. Ainsi, l'article 3, paragraphe 2 (clause dite «de souveraineté»), et l'article 15, paragraphe 1 (clause humanitaire), du règlement n° 343/2003 visent à préserver les prérogatives des États membres dans l'exercice du droit d'octroyer l'asile, indépendamment de l'État membre responsable de l'examen d'une demande en application des critères définis par ce règlement. S'agissant de dispositions facultatives, elles accordent un pouvoir d'appréciation étendu aux États membres (voir, en ce sens, arrêts N. S. e.a., précité, point 65, ainsi que du 6 novembre 2012, K, C-245/11, non encore publié au Recueil, point 27).

58. De même, l'article 23 du règlement n° 343/2003 permet aux États membres d'établir entre eux, sur une base bilatérale, des arrangements administratifs relatifs aux modalités pratiques de mise en oeuvre de ce règlement qui peuvent, notamment, porter sur une simplification des procédures et un raccourcissement des délais applicables à la transmission et à l'examen des requêtes de prise en charge ou de reprise en charge de demandeurs d'asile. En outre, l'article 14, paragraphe 1, du règlement n° 1560/2003 – actuellement l'article 37 du règlement n° 604/2013 – prévoit que, dans diverses hypothèses de désaccord quant à l'application du règlement n° 343/2003, les États membres peuvent recourir à une procédure de conciliation à laquelle participent des membres d'un comité représentant trois États membres non impliqués dans l'affaire, mais dans le cadre de laquelle il n'est pas prévu que le demandeur d'asile soit même entendu.

59. Enfin, l'un des principaux objectifs du règlement n° 343/2003 est, ainsi qu'il ressort des considérants 3 et 4 de celui-ci, l'établissement d'une méthode claire et opérationnelle permettant une détermination

rapide de l'État membre responsable du traitement d'une demande d'asile afin de garantir un accès effectif aux procédures de détermination de la qualité de réfugié et de ne pas compromettre l'objectif de célérité dans le traitement des demandes. 60. En l'espèce, la décision mise en cause est celle de l'État membre dans lequel la demande d'asile de la requérante au principal a été introduite de ne pas examiner ladite demande et de transférer cette personne vers un autre État membre. Ce deuxième État membre a accepté la prise en charge de la requérante au principal en application du critère figurant à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 343/2003, à savoir, en tant que l'État membre de la première entrée de la requérante au principal sur le territoire de l'Union. Dans une telle situation, où l'État membre accepte la prise en charge, et vu les éléments mentionnés aux points 52 et 53 du présent arrêt, le demandeur d'asile ne peut mettre en cause le choix de ce critère qu'en invoquant l'existence de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre qui constituent des motifs sérieux et avérés de croire que ce demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de l'article 4 de la Charte (voir, en ce sens, arrêts N. S. e.a., précité, points 94 et 106, ainsi que du 14 novembre 2013, Puid, C-4/11, non encore publié au Recueil, point 30). » (C.J.U.E., Aff. n° C-394/12 du 10 décembre 2013, Shamsu Abdullahi) » et que « dès lors et à moins de remettre en cause les postulats de départ du système européen commun d'asile et de confiance mutuelle, autant de principes rappelés aux paragraphes 52 et 53 de l'arrêt en question, l'on ne peut prétendre à contester le choix du traitement de la demande d'asile du requérant par les autorités italiennes en démontrant la réalité « de défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile » en Italie, ce que ni le requérant, ni Votre Conseil dans son arrêt de censure n'avaient pu établir ». Elle en conclut que « compte tenu de ce qui précède, l'on ne saurait prétendre ni à un vice dans la motivation de l'annexe 26 quater, ni a fortiori à un risque de violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Le Conseil estime que ces arguments ne sont pas de nature à énerver les constats qui précèdent. Il tient à rappeler qu'au vu de la situation délicate et évolutive prévalant en Italie, situation que la partie défenderesse ne peut ignorer, les décisions se rapportant à des dossiers pour lesquels un transfert vers ce pays est envisagé en application du Règlement de Dublin III doivent être prises avec une grande prudence, ce qui implique à tout le moins, dans le chef de la partie défenderesse, un examen complet et rigoureux, sur la base d'informations actualisées [dans le même sens, voy. CCE, 138 950, 22 février 2015 (affaire 167 689)]. Il ne saurait dès lors être soutenu, comme le fait la partie défenderesse, que cette analyse revient « à dire pour droit qu'il appartiendrait à la partie adverse de reproduire dans son intégralité le rapport AIDA dans ses annexes 26 quater concernant un éloignement vers l'Italie, et cela en l'absence de tout argument spontané et individuel vanté par l'étranger » ».

Le Conseil observe, par ailleurs, que si les parties en présence ont manifestement une lecture différente des informations soumises à son appréciation, il ressort toutefois de celles-ci que, malgré les mesures mises en œuvre par les autorités italiennes, il n'est nullement garanti que tout demandeur d'asile qui arrive en Italie sera pris en charge par les autorités italiennes – lui offrant ainsi un abri – , ou qu'il ne sera pas contraint de séjourner dans des conditions extrêmement difficiles – les capacités maximales des centres d'accueil étant régulièrement dépassées –, le temps de l'examen de la demande d'asile. Le Conseil rappelle en outre que la partie défenderesse se fonde elle-même sur les informations contenues dans le rapport AIDA précité et qu'il lui appartient d'en faire une lecture complète et adéquate.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO , greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET